

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20181004_12 du 4 octobre 2018

Pôle Sécurité

L'an deux mille dix huit, le quatre octobre, à 19 h 30.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 27 septembre 2018, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Chantal TURCANO-DUROUSSET.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christine CHALAND pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Danielle KESSLER

Bruno GENTILINI pouvoir à Hubert BLAIN

Philippe LOCATELLI pouvoir à Christian AMBARD

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Marianne CARIOU

Objet : Modification du stationnement payant

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n°20171207_16 du Conseil municipal du 7 décembre 2017 relative à la modification de la politique du stationnement payant ;

Vu la délibération n°20180329_13 du Conseil municipal du 29 mars 2018 relative à la modification du stationnement payant ;

Vu l'arrêté réglementant le stationnement payant PM18-18 en date du 8 juin 2018 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 25/09/2018

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Afin de compléter l'offre de stationnement payant et l'accessibilité aux usagers, la Ville d'Oullins a décidé d'apporter quelques compléments à la délibération n°20180329_13 du 29 mars 2018.

1. Création de nouvelles aires en stationnement payant

Parking Louis Aulagne

La ville d'Oullins a décidé de créer un nouveau parking « Parking Louis Aulagne ». Il se situe entre la rue Louis Aulagne et la voie ferrée. Ce parking comprendra 136 places.

Ce parking aura la tarification de la zone 3 (parking de l'Hôtel de Ville-Diderot) avec une heure de gratuité.

Ce parking créera une nouvelle possibilité de stationnement payant, notamment pour les usagers des transports en commun (bus, métro, gare) et les abonnés du secteur qui pourront bénéficier de nouvelles places supplémentaires.

Square René Cassin et rue des Droits de l'Homme

La Ville d'Oullins a aménagé le square René Cassin et la rue des Droits de l'Homme. Cette nouvelle création comprend 11 places de stationnement, une place PMR et 3 arceaux pour vélos.

Il a été décidé dans la délibération de décembre 2017 que cet espace devienne une zone de stationnement payant.

Cet aménagement complétera la zone 2 avec la même tarification et 30 minutes de gratuité.

Ce parking, situé à proximité d'un groupe scolaire très fréquenté, permettra principalement aux parents d'élèves de stationner leur véhicule pour une courte durée. Il permettra également de libérer les places de stationnement réservées aux transports scolaires.

2. Extension des abonnements

La ville d'Oullins a décidé d'étendre les abonnements aux rues suivantes :

- rue Saint Exupéry,
- rue des Jardins,
- rue du Parc,
- impasse Dervieux,
- passage des Vignes,
- passage Geneviève Anthonioz De Gaulle,
- place Arlès Dufour.

Ces rues, en effet, sont situées à l'intérieur ou à proximité immédiate de la zone de stationnement payant et les résidents n'ont aucune possibilité de stationner leur véhicule.

De plus, les agents de service public peuvent bénéficier d'abonnements aux mêmes conditions que les résidents.

Les commerces et entreprises bénéficieront désormais de 2 abonnements au maximum pour les moins de 5 salariés et d'abonnements à hauteur de 50 % maximum des effectifs pour les 5 salariés et plus.

Les professions médicales ou paramédicales bénéficieront de la gratuité du stationnement lorsqu'ils exercent des soins à domicile dans la zone de stationnement payant avec l'apposition du caducée en cours de validité sur le pare-brise.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - François PERROT - Bertrand MANTELET

APPROUVE la modification du stationnement payant avec la création de deux nouvelles aires et l'extension des abonnements.

MODIFIE ET COMPLÈTE la délibération n°20180329_13 du 29 mars 2018.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix huit, le quatre octobre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).